

CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS

16 / 12 / 2003

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70 000 €
LES PORTES DE CRAN - 24 ROUTE DE NANFRAY - 74960 CRAN-GEVRIER
RCS ANNECY : B 334 354 289 (86 B 43)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

5,90

- I -

2003/A/3559

Le 29 septembre 2003, à 18 heures.

Les actionnaires de la Société Anonyme "**CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS**", au capital de 70 000 €, divisé en 2 500 actions de 28 € chacune, se sont réunis au siège social à CRAN-GEVRIER (74960) - Les Portes de Cran - 24 route de Nanfray, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques BARBERO, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

Monsieur Jacques BARBERO et Madame Odette BARBERO, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Frédéric BOCQUET est choisi comme secrétaire.

Monsieur Vincent BAUD, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est absent excusé.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les copies de la lettre de convocation des actionnaires,
- la convocation du Commissaire aux Comptes, et les récépissés postaux,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de statuts de la Société Anonyme à Conseil d'Administration, mis en conformité avec les dispositions de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (Loi NRE).

Puis Monsieur le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * Augmentation du capital social par capitalisation de la réserve spéciale de l'article 219 I-f du Code Général des Impôts et par prélèvement sur les réserves ordinaires,

- * Modification corrélative des statuts,

- * Modification de l'objet social - Modification corrélative des statuts,

- * Augmentation du capital social d'une somme de 3 945 € par la création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 Code du Travail, en application de l'article L 225-129-VII du Code de Commerce ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet.

- * Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques,

- * Adoption de nouveaux statuts,

- * Pouvoirs en vue des formalités,

- * Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées. La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- IV -

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constatant la disponibilité des réserves nécessaires, décide d'augmenter le capital social par capitalisation de la réserve spéciale de l'article 219 I-f du Code Général des Impôts (partie du bénéfice taxée à 19 %), qui s'élève à la somme de 61 243,92 €, et par incorporation d'une somme de 256,08 € prélevée sur les Réserves Ordinaires, pour le porter de 70 000 € à 131 500 €, avec augmentation de la valeur nominale de l'action qui est portée de 28 € à 52,60 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE VI - APPORTS

L'Assemblée Générale décide d'ajouter un nouvel alinéa à cet article, dont le texte est le suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2003, le capital social a été porté à 131 500 € par incorporation de réserves."

Le reste de l'article reste sans changement.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Les deux alinéas de cet article sont remplacés par un nouveau texte ainsi conçu :

"Le capital social est fixé à la somme de 131 500 €.

Il est divisé en deux mille cinq cent (2 500) actions, égales et de même rang, de 52,60 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 500, entièrement libérées, et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires."

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de remplacer les mots "l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969, la loi du 1er mars 1984, le décret du 3 juillet 1985, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs", par les mots suivants : "les textes législatifs et réglementaires", dans le texte du 1er alinéa de l'article III - Objet des statuts.

Enfin, l'Assemblée Générale décide d'ajouter les mots suivants : "ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité", ces mots étant insérés entre les mots "bancaires" et "ni se trouver sous la dépendance", du dernier alinéa de cet article III Objet des statuts.

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, connaissance prise des dispositions de l'article L 225-129-VII du Code de Commerce modifiées par la Loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 131 500 € divisé en 2 500 actions, entièrement libérées, d'une somme de 3 945 €, et de le porter ainsi à 135 445 € par la création et l'émission de 75 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 52,60 € chacune.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la Société, est effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 92 €, soit avec une prime d'émission de 39,40 € par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1er octobre 2002 quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Conseil d'Administration le décide.

Les salariés de la Société feront leur affaire de la répartition entre eux des actions à souscrire.

Ils établiront une liste des souscripteurs qui sera déposée au siège social dans le délai de souscription prévu, accompagné du montant de leur souscription.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour informer les salariés de la Société, procéder à la création du Plan d'Épargne Entreprise, fixer les dates de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de statuts de Société Anonyme à Conseil d'Administration mis en conformité avec les dispositions de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du Bureau, demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

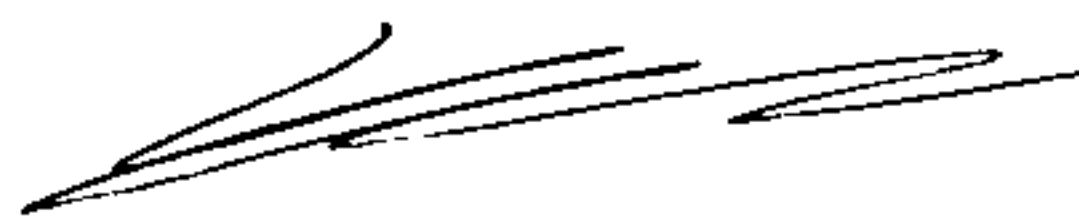
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- V -

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du Bureau ont signé après lecture.

Pour copie conforme
Le Président Directeur Général,



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SEYNOD

Le 09/10/2003 Bordereau n°2003/334 Case n°3

Ext 689

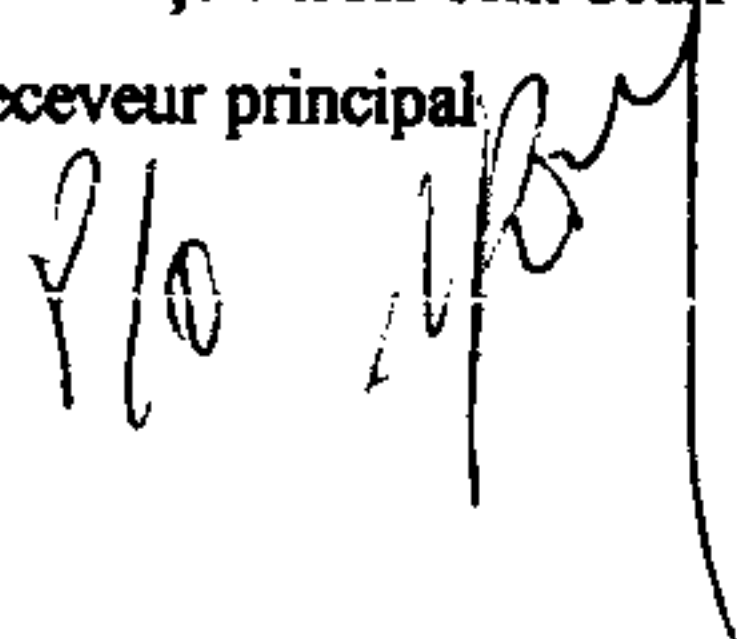
Enregistrement : 230 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : trois cent deux euros

Montant reçu : trois cent deux euros

Le Receveur principal



CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 131 500 €
LES PORTES DE CRAN - 24 ROUTE DE NANFRAY - 74960 CRAN-GEVRIER
RCS ANNECY : B 334 354 289 (86 B 43)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 29 septembre 2003, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Administrateurs de la Société Anonyme "**CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS**", au capital de 131 500 €, se sont réunis au siège social à CRAN GEVRIER (74960) - Les Portes de Cran - 24 Route de Nanfray, sur convocation du Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

Sont présents et ont élargé le registre de présences en entrant en séance :

- Monsieur Jacques BARBERO, Président - Directeur Général,
- Monsieur Louis MOUROT, Administrateur,
- Monsieur Jean-Pierre GROUSSON, Administrateur.

Seuls membres composant le Conseil d'Administration.

Tous les Administrateurs étant présents, le quorum est atteint et le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques BARBERO, assisté de Monsieur Louis MOUROT qui remplit les fonctions de secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour qui a procédé à l'adoption de nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions de la Loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Économiques, les Administrateurs en fonction, Monsieur Jacques BARBERO, Monsieur Louis MOUROT et Monsieur Jean-Pierre GROUSSON se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jacques BARBERO, Président du Conseil d'Administration, à l'effet de déterminer les modalités d'exercice de la Direction Générale de la société.

ORDRE DU JOUR

- * Modalités d'exercice de la Direction Générale de la société,
- * Pouvoirs de la direction générale,
- * Rémunération de la direction générale.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil, à l'unanimité, maintient le mandat de Président de Monsieur Jacques BARBERO.

2 - En application de l'article 22 des statuts, le Conseil, à l'unanimité, décide que la Direction Générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration qui prend le titre de Président Directeur Général, soit actuellement par Monsieur Jacques BARBERO, et ce pour la durée de son mandat d'Administrateur (soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue en 2007 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé).

3 - a) En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Jacques BARBERO assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société, et la représentera dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, en conformité des dispositions de l'article L 225-51 du Code de Commerce.

Dans la limite de ses pouvoirs, il est habilité à désigner tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

b) En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jacques BARBERO organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il représente le Conseil d'Administration dans ses rapports avec les actionnaires et avec les tiers.

Monsieur Jacques BARBERO déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui maintenir, déclare n'être en contravention avec aucune des dispositions susceptibles de lui interdire l'exercice des fonctions de Président et Directeur Général, et notamment, il déclare qu'il ne cumule pas plus de mandats que la Loi n'en autorise.

4 - (.../...)

Pour extrait certifié conforme,
Le Président et Directeur Général,
Monsieur Jacques BARBERO



CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 131 500 €

24 ROUTE DE NANFRAY - LES PORTES DE CRAN

74960 CRAN GEVRIER

RCS ANNECY : B 334 354 289 (86 B 43)

STATUTS

(Mise à jour en date du 29 septembre 2003)

Article 1er – FORME

La présente société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY du 21 novembre 1985.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par ceux applicables aux Sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, par l'Ordre des Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer le profession de Commissaire aux Comptes, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, par le livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : "CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS"

Les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CRAN GEVRIER (74960) - 24 Route de Nanfray - Les Portes de Cran.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 – DURÉE

I – La durée de la société a été fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt dix-neuf années.

II – Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 – APPORTS

À la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme de 250 000 F correspondant à des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2000, la capital social a été porté à 459 169,90 F par incorporation de réserves, puis converti à 70 000 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2003, la capital social a été porté à 131 500 € par incorporation de réserves.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 131 500 €. Il est divisé en deux mille cinq cent (2 500) actions, égales et de même rang, de 52,60 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 500, entièrement libérées, et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (ordonnance du 19 septembre 1945, article 7-1-6°). La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

I – Le capital social peut être augmenté par tous mode et de toutes manières autorisés par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 ci après.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires, qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts Comptables et aux Commissaires aux Comptes la quotité du capital social nécessaire ou de placer la Société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

II – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un nouvel actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration (ordonnance du 19 septembre 1945, article 7-1-4°) qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre et par la Compagnie.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

II – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

III – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au I ci-dessus.

IV – La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au I ci-dessus.

V - Dans les cas visés aux paragraphes III et IV ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les trois mois de celle-ci.

VI – La propriété des actions résulte seulement de leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte à compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte-à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

VII – Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

Article 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 11 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société, et du quart lors des augmentations de capital. La prime d'émission doit être intégralement libérée lors de la souscription des actions.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation pour les actions souscrites à la constitution de la société et du jour où l'opération est définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II – Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

III – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

V – A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

I – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

II – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce l'une des professions objet de la société, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts-Comptables ou des Commissaires aux Comptes.

III - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacune des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 15 – RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale (ordonnance du 19 septembre 1945, article 12 3ème alinéa).

Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 85 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires d'administrateurs effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 – ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire de cinq actions au moins. Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Les Administrateurs nommés en cours de société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 18 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'Administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celle de Directeur Général de la Société.

Article 19 - RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de Direction, le Directeur Général peut également demander au Président, à tout moment, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

En cas de carence du Président, le groupe d'Administrateurs ou le Directeur Général sera compétent pour procéder à la convocation du Conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs. Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, choisi même en-dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Article 20– DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence conformément aux dispositions légales et réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de la phrase précédente. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 22 – DIRECTION GÉNÉRALE

1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Ce choix est effectué lors de la désignation du Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, et/ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du 1 - ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, qui peut être choisi parmi les administrateurs ou non, détermine la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du président, sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge en cours de fonctions, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est nommé parmi les actionnaires experts comptables et commissaires aux comptes -personnes physiques- membres de la société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans le limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables -personnes physiques- membres de la société, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué, dont il détermine la rémunération. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Article 23 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures, et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

II – La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III – Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

IV – Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

V – Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 24 – CUMUL DE MANDATS

Le nombre de mandats d'administrateur ou de Président du Conseil d'Administration que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

En revanche, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général. Cependant, le Directeur Général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre Société contrôlée par la première dès que les titres de la Société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non-Présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Un expert comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au mois par une société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

Article 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Les conventions qui peuvent être passées directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi (article L 225-38 à L 225-43 du Code de Commerce).

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La dissolution de la société, de quelque manière qu'elle intervienne, entraînera la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

Article 27 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales. Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 28 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Si toutes les actions sont nominatives, la convocation peut être faite par lettre simple ou recommandée, adressée à chaque actionnaire, aux frais de la société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation, de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 29 – ORDRE DU JOUR

I – L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II – Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

III – L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 30 – ACCÈS AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

I – Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

II – Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

III – Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 31 – FEUILLE DE PRÉSENCE – BUREAU – PROCÈS-VERBAL

I – A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs reçus et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II – Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III – Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

I – Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II – Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

III – Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV – Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

I – L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

II – L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 34 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I – L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II – L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III – Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 35 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins -sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 37 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Article 38 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L 132-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion concernant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 39 – FIXATION – AFFECTATION & RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tous d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds d réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 40 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 43 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 44 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution- qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 45 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires membre de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la Société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tous actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Pour copie conforme
Le Président Directeur Général,

